DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉCISION N° 18 /2026 – FI

VILLE DE LA POSSESSION
Unis, engagés dans l'action !

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20261020-18-2026FI-BF
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

DÉCISION DE M. LE MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET LONG TERME

Le Maire de la commune de La Possession,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;
Vu la délibération n°05 du 25/04/2026 donnant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment au 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite de l'enveloppe approuvée dans le débat d'orientation budgétaire, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Vu, la délibération n°40A du 13/12/2017 approuvant notamment l'adhésion de La Commune de La Possession à l'Agence France Locale – Société Territoriale,
Vu, la délibération n°12 du 17 décembre 2025 octroyant une garantie autonome à première demande aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale dont le montant maximal pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de la Possession est autorisée à souscrire pendant l'année 2026
Vu la délibération n°21 du 28 octobre 2025 prenant acte de la présentation de rapport d'orientation budgétaire 2026 mentionnant une enveloppe d'emprunt maximum de 7 millions d'€

CONSIDÉRANT la prévision budgétaire inscrite au budget primitif 2026 chapitre 16 en recettes,
CONSIDÉRANT l'offre de prêt de l'Agence France Locale,

DECIDE

Article 1er :

Un contrat de Prêt est contractualisé auprès de l'Agence France Locale pour un montant de 3 (trois) millions d'euros.

Article 2 :
Les conditions de l'offre de prêt sont les suivantes :

-	Montant du prêt :	3 000 000.00 EUR (un million d'euros)
-	Durée Totale :	20 ans
-	Taux d'Intérêt :	4.40 % fixe
-	Base de calcul des Intérêts :	Exact/360
-	Commission de gestion :	néant
-	Commission d'engagement :	néant

Mise en ligne le : 23/10/2026 11:34 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/83827

VILLE DE LA POSSESSION
Unis, engagés dans l'action !

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20261020-18-2026FI-BF
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

- Fréquence d'amortissement du capital : Trimestrielle
- Méthode d'amortissement : Amortissements constants

Article 3 :

La présente décision sera transmise à M. Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Agence France Locale,
- Monsieur le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable du Port

Fait à La Possession, le 20/10/2026
Le Maire

COMMUNE DE LA POSSESSION * DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION *

EriCk FONTAINE

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Mise en ligne le : 23/10/2026 11:34 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/83827